



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

Demande de dérogation mineure

(Article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1)

Lors de la séance du conseil du **mardi 12 mai 2020 à 19 h 30**, ce dernier statuera sur une demande de dérogation mineure concernant la propriété située au **1576, chemin Sainte-Angélique** (lots numéros 3 504 148, 3 505 775 et 3 505 776 au cadastre du Québec).

La nature et les effets de la dérogation demandée sont ceux-ci-dessous en tenant compte des règles prévues au règlement de zonage numéro 771 (le règlement) :

- [1.] diminuer à 1 mètre la distance minimale requise entre l'aire de stationnement et la voie de circulation;
 - a. or, selon l'article 232 du règlement, l'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété adjacente à une voie de circulation;
- [2.] diminuer à 0,31 mètre la distance minimale requise entre l'aire de stationnement et une limite de propriété ne donnant pas sur une voie de circulation;
 - a. or, selon l'article 232 du règlement, toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 m de toutes limites de propriété ne donnant pas sur une voie de circulation;
- [3.] diminuer à 1 mètre la largeur minimale d'une bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la voie de circulation;
 - a. or, selon l'article 252 du règlement, toute aire de stationnement hors rue doit être bordée du côté d'une limite de propriété adjacente à une rue par une bande gazonnée, ou autrement paysagère, d'une largeur minimale de 3 mètres;

- [4.] diminuer à 0,31 mètre la largeur minimale d'une bande gazonnée entre l'aire de stationnement et une limite de propriété ne donnant pas sur une voie de circulation;
- a. or, selon l'article 252 du règlement, toute aire de stationnement hors-rue doit être bordée, du côté de la limite de propriété autre que la ligne de rue, par une bande gazonnée ou autrement paysagère d'une largeur minimale de 1 mètre;
- [5.] diminuer à 4,44 mètres la largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique;
- a. or, selon l'article 245 du règlement, la largeur minimale de l'allée de circulation à sens unique desservant des cases à 60 degrés est de 5,50 mètres.

En raison des arrêtés ministériels numéros 2020-004 et 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, toute personne intéressée par cette demande de dérogation mineure peut exceptionnellement se faire entendre du conseil en faisant parvenir un courriel à alemieux@ville.saint-lazare.qc.ca avant 16 h le mardi 12 mai 2020. Tout courriel ainsi reçu sera remis au conseil lors de la séance afin d'être considéré.

Le Service de l'urbanisme, responsable de la gestion du dossier, peut être contacté pour tout renseignement additionnel par courriel à alemieux@ville.saint-lazare.qc.ca ou par téléphone au 450 424-8000, poste 232.



Nathaly Rayneault, avocate – MPA, LL.M., OMA
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Z:\0600 - UZ\0630 - Aménagement (local)\0630-400 - DM\41735_1576, chemin Sainte-Angélique_dérogations multiples concernant les normes exigées pour le stationnement\Avis public\2020-04-15_AP final SGC.doc

Notre ☎ : 0630-400 (41 735)